

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2023

LA LISTE DES DELIBERATIONS

PRESIDENT : M. JAMET
SECRETAIRE : M. BOISCO

SEANCE Ouverte à : 20H01
Levée à : 21H49

<i>Participants</i>	<i>Présents</i>	<i>Absents</i>	<i>Excusés</i>	<i>Représenté(e) par :</i>
JAMET Bernard	X			
WILLIOT Claude	X			
JACQUET-LEGER Célia	X			
GORZA Laurent	X			
TROUZIER-EVEQUE Laurence	X			
FLAMENT Nicolas	X			
ABDELOUHAB Nasséra	X			
PORTIER Daniel	X			
CAMPAGNE Séverine	X			
PURGAL Frédéric	X			
BRULE Marie-Claude	X			
CAPBLANC Nathalie	X			
FABRE François	X			
AUBIN Martine	X			
FAUCONNIER Evelyne	X			
BOULIGNAC Gabriel	X			
RICARD Agnès	X			MME BRULE jusqu'à 20H06 (heure d'arrivée)
HELT Liliane	X			
SAGBOHAN Esaïe	X			
PERRET Jean-Claude	X			
QUEYRAT-MAUGIN Sylvie	X			
GUEUDIN Daniel			X	M. FLAMENT
BOISCO Maxime	X			
TOUMI Nadia	X			
KERGOAT Pierre	X			MME CAMPAGNE jusqu'à 20H15 (heure d'arrivée)
ROZOT Roger	X			
ENGUERRAND Sylvie	X			Arrivée à 21H02
PONCHEL Nicolas	X			
SAIDI Yasmina	X			
LEGUEIL Manuel	X			
LAMARCHE François	X			
ZAMBUJO Benoît	X			Arrivé à 20H20
HEURFIN Gilles	X			
FLEURIER Nicolas	X			
CHRISTIN Marie-Evelyne			X	M. LEGUEIL

SECRETARE DE SEANCE ELU : M. BOISCO

Ière, IIème et IIIème COMMISSIONS			
OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<u>Vie des assemblées</u> Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 février 2023- Approbation <div style="text-align: right;"><i>Pages 6 à 19</i></div>	Ière IIème IIIème	M. JAMET	Accord du Conseil à l'unanimité <u>2 abstentions :</u> M. HEURFIN M. FLEURIER
DECIDE :			
<p>Article 1 : d'arrêter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 février 2023, comme ci-annexé.</p> <p>Article 2 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.</p>			

URBANISME, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><u>POLE URBANISME/PATRIMOINE/CADRE DE VIE</u> <u>Développement Urbain et Stratégie Patrimoniale</u> Approbation du cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce de la boucherie située 6 place du Général Leclerc</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 20 à 28</i></p>	Ière	M. PERRET	<p>Accord du Conseil à l'unanimité 7 abstentions : M. PONCHEL Mme SAIDI M. LEGUEIL M. LAMARCHE M. HEURFIN M. FLEURIER Mme CHRISTIN</p>
DECIDE :			
<p>Article 1 : d'approuver le cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce de la boucherie située 6 place du Général Leclerc tel qu'annexé à la présente délibération.</p> <p>Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel à candidatures pour la rétrocession de ce fonds de commerce.</p> <p>Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.</p>			

PROXIMITE ET SOLIDARITES

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <u>Police Municipale</u> Renouvellement de la convention de partenariat pour l'organisation de formation à l'armement en union de collectivités</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 29 à 41</i></p>	Ière	MME TROUZIER EVEQUE	<p>Accord du Conseil à la majorité 2 contre : M. HEURFIN M. FLEURIER</p>
DECIDE :			
<p>Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat pour l'organisation de formation à l'armement en union de collectivité à intervenir entre l'Agglomération Val Parisis et les communes, ci-annexée.</p> <p>Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération du Val Parisis.</p> <p>Article 3 : dit que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et de son rendu exécutoire. Elle pourra être reconduite tacitement par période annuelle, sans pouvoir excéder 3 ans.</p> <p>Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.</p>			
<p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <u>Police Municipale</u> Convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 42 à 47</i></p>	Ière	MME TROUZIER EVEQUE	<p>Accord du Conseil à la majorité 2 contre : M. HEURFIN M. FLEURIER</p>
DECIDE :			
<p>Article 1 : d'approuver la convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre, ci-annexée.</p> <p>Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Monsieur le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Pontoise</p> <p>Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.</p>			
<p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <u>Santé</u> Convention de mise à disposition d'un espace pour des soins infirmiers de ville dans l'ancien centre de vaccination</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 48 à 51</i></p>	Ière	MME RICARD	<p>Accord du Conseil à l'unanimité</p>

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un espace dans l'ancien centre de vaccination, 6 rue Jules Ferry, à une infirmière libérale.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 : dit que les recettes seront encaissées au budget principal.

Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

RESSOURCES

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<p><u>Pôle ressources</u> <u>Vie des assemblées</u> Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2022</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 52 à 77</i></p>		MME AUBIN	Donné acte
DECIDE :			
<p>Article 1 : de donner acte de la tenue du Débat concernant le rapport 2022 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes</p> <p>Article 2 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.</p>			
<p><u>Pôle ressources</u> <u>Finances</u> Budget principal ville - Rapport et Débat d'Orientation Budgétaire - Budget primitif 2023</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 78 à 110</i></p>		MME ABDELOUHAB	Donné acte
DECIDE :			
<p>Article 1 : de donner acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire du Budget Principal 2023 de la Ville</p> <p>Article 2 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.</p>			
<p><u>Pôle ressources</u> <u>Affaires Générales</u> Garanties d'emprunts Société LOGIREP – Réhabilitation et résidentialisation de 217 logements situés à Sannois – Bas des Aulnaies Deux délibérations</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 111 à 156</i></p>		MME CAPBLANC	Pour les 2 délibérations : Accord du Conseil à l'unanimité

DECIDE :**1) GARANTIES D'EMPRUNTS SOCIETE LOGIREP – REHABILITATION DE 217 LOGEMENTS SITUES A SANNOIS – BAS DES AULNAIES**

Article 1 : d'accorder son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de re commission, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »). L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de déclarer que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : de reconnaître être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrits aux articles 1 et 4 de la présente délibération et d'être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'emprunteur et de ses conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : de préciser qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être en jeu par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse qu'au garant préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impôts directs nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : d'accepter expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire avec toute autre personne même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Le bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficie en plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : de préciser que la garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautail BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

2) GARANTIES D'EMPRUNTS SOCIETE LOGIREP – RESIDENTIALISATION DE 217 LOGEMENTS SITUES A SANNOIS – BAS DES AULNAIES

Article 1 : d'accorder son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de re commission, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »). L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de déclarer que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : de reconnaître être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrits aux articles 1 et 4 de la présente délibération et d'être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'emprunteur et de ses conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : de préciser qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être en jeu par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse préalablement à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : d'accepter expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire avec toute autre personne même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Le bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficie en plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : de préciser que la garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt avec la société LOGI par laquelle, notamment, la Commune bénéficie de la prolongation de son droit réservataire actuel sur 54 logements. Cette prolongation porte sur une durée de 22 ans.

Article 8 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautail BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

<p><u>Pôle ressources</u> <u>Population</u> Règlement intérieur relatif aux cérémonies de mariage</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 157 à 161</i></p>	<p>MME ABDELOUHAB</p>	<p>Accord du Conseil à la majorité 2 contre : M. HEURFIN M. FLEURIER</p>
--	-----------------------	---

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur relatif aux cérémonies de mariage ainsi que la charte des mariages modifiée annexés à la présente.

Article 2 : d'approuver leur mise en œuvre à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 3 : d'abroger la délibération N°2014/168 du 20 novembre 2014.

Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautail BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

<p><u>Pôle ressources</u> <u>Ressources Humaines</u> Congés bonifiés</p> <p style="text-align: right;"><i>Pages 162 à 167</i></p>	<p>M. PORTIER</p>	<p>Accord du Conseil à l'unanimité</p>
---	-------------------	---

DECIDE :**Article 1 : « Conditions d'octroi du congé bonifié »****Article 1.1 : « Les bénéficiaires »**

Sont bénéficiaires des congés bonifiés les agents fonctionnaires titulaires ou contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI) travaillant en métropole et originaires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'agent intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à vingt-quatre (24) mois.

Les services sont pris en compte à partir de la date de nomination en tant que stagiaire pour les fonctionnaires et à partir de la date d'effet du contrat à durée indéterminée pour les agents contractuels. Les périodes de formation et les périodes de congé suivantes sont prises en compte dans le calcul des vingt-quatre (24) mois :

- congés annuels et congé bonifié précédent ;
- congé de maladie ordinaire (CMO) ou de longue maladie (CLM) ;
- congé de maternité ou d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de proche aidant ;
- congé de représentation.

Article 1.2 : « Les critères d'attribution »

A chaque demande de congé bonifié, l'agent demandeur devra être en position d'activité et remplir les conditions statutaires d'octroi prévu par les textes. Si ces conditions sont remplies, la demande de congé bonifié sera étudiée au regard de la capacité de l'agent à justifier, par des pièces officielles et selon les critères énumérés ci-dessous, de la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels dans le département d'Outre-Mer dont il est originaire. L'objectif de cette démarche est d'octroyer aux agents concernés le congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices objectifs et non de le refuser en raison de l'absence d'un critère particulier.

La détermination du congé bonifié est effectuée à partir des critères suivants (liste non exhaustive) :

- le domicile des père et mère, à défaut des parents proches ;
- la propriété ou location de biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée ;
- le lieu de domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance et/ou de mariage de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié dans la collectivité ;
- le lieu et la durée de la scolarité dans le département d'Outre-Mer (scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans effectuée dans le département d'Outre-Mer) ;
- la fréquence des demandes de mutation dans le département d'Outre-Mer ;
- le lieu d'inscription sur les listes électorales ;
- le lieu de résidence des membres de la famille ;
- le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où l'agent paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches.

Article 2 : « Modalités du congé bonifié »**Article 2.1 : « Démarche »**

La demande de congés bonifiés est à formuler auprès de la direction des ressources humaines de la Haute Autorité suivant le formulaire prévu à cet effet.

Eu égard au délai d'instruction de la demande, cette demande doit être formulée dans un délai minimal de six (6) mois avant la date souhaitée de prise d'effet du congé bonifié.

Selon la situation de l'agent concerné, le service des ressources humaines de la Haute Autorité est en mesure de demander toutes pièces utiles à l'instruction.

Article 2.2 : « Durée »

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs.

DECIDE :**Article 2.3 : « Périodicité et lieu »**

L'agent fonctionnaire ou contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI) remplissant les critères d'ancienneté peut bénéficier d'un congé bonifié tous les deux ans.

L'agent concerné à l'obligation de bénéficier de son congé bonifié dans le Dom, la collectivité d'Outre-Mer ou en Nouvelle Calédonie où se situe son centre d'intérêts moraux et matériels préalablement identifié.

Article 2.4 : « Prise en charge des frais de transport »

La Haute Autorité prend en charge de la totalité des frais de transport aérien de l'agent et de ses enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Les frais de transport du conjoint (concubin marié, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité) sont aussi intégralement pris en charge si ses ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an et selon l'évolution des textes en vigueur.

Le montant annuel des revenus du conjoint pris en compte est son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du bénéficiaire du congé bonifié.

Cette prise en charge s'effectue, sous réserve des nécessités de service, dans les 12 mois suivant les 24 mois de services ininterrompus ouvrant droit au congé bonifié. La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur sur présentation de deux devis.

Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller et retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement. Les frais de transport effectué à l'intérieur du Dom ou en métropole ne sont pas pris en charge.

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

Article 2.5 : « Indemnité de cherté de vie »

Pendant son congé bonifié, l'agent perçoit un complément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie.

Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé :

INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIE EN FONCTION DU LIEU DE CONGÉ	
LIEU DE CONGÉ	MONTANT DE L'INDEMNITÉ (% DU TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT)
Guadeloupe	40%
Guyane	40%
La Réunion	35%
Martinique	40%
Mayotte	40%
Saint-Barthélemy	40%
Saint-Martin	40%
Saint-Pierre et Miquelon	85%
Nouvelle Calédonie : communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita	94%
Nouvelle Calédonie : autres communes	73%
Polynésie : îles du Vent et îles Sous-le-Vent	108%
Polynésie : autres subdivisions	84%
Wallis et Futuna	105%

Article 3 : « Date d'effet »

Ces dispositions prennent effet le 1^{er} avril 2023.

Article 4 : d'abroger la délibération n°2004/253 du 17 novembre 2004.

Article 5 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

OBJET	COMMISSIONS		
	N°	Rapporteur	Observations
<u>Pôle ressources</u> <u>Affaires Générales</u> Subvention exceptionnelle à ACTED, ONG française internationale, pour venir en aide aux populations Turques et Syriennes <i>Pages 168 et 169</i>		MME JACQUET LEGER	Accord du Conseil à l'unanimité
DECIDE :			
<p>Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 5000 € à ACTED, ONG française de solidarité internationale, pour venir en aide à la population turque et syrienne.</p> <p>Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents relatifs à cette décision.</p> <p>Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.</p>			

EMPLOI DELEGATION DE POUVOIRS DU MAIRE

DELEGATIONS DE POUVOIRS CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2023

- N°2023/02 à } Compte rendu des Marchés Publics 2023 passés par délégation de pouvoirs
 N°2023/04 }
 N°2023/06 à }
 N°2023/09 }

 N°2023/05 } Demande de subvention départementale – Etudes et travaux en vue de la restauration de l'Ecole de
 Musique

 N°2023/10 } Festival des p'tites oreilles – tarification spectacle à l'EMB

 N°2023/11 } Contentieux SCI SLEA HEAD- désignation avocat

 N°2023/12 } Demande de subvention – Implantation d'une station de réparation vélos - Place du Général Leclerc

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL PREVU LE

JEUDI 6 AVRIL 2023

**A
20H**